

160



#### CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 18/06/2024

Etat rédigé à DRAGUIGNAN, le 18/06/2024

Par : Boudsocq Edouard

#### EXPERT'IMO

53 Bd des Marins de la Résistance  
83300 DRAGUIGNAN  
Tél 06 68 12 63 81 / 06 60 62 04 63  
expertimo.83@gmail.com  
922 170 303 RCS Draguignan

Notez : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont vérifiées par*

#### 8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

##### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements异常ous dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques nus, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

##### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

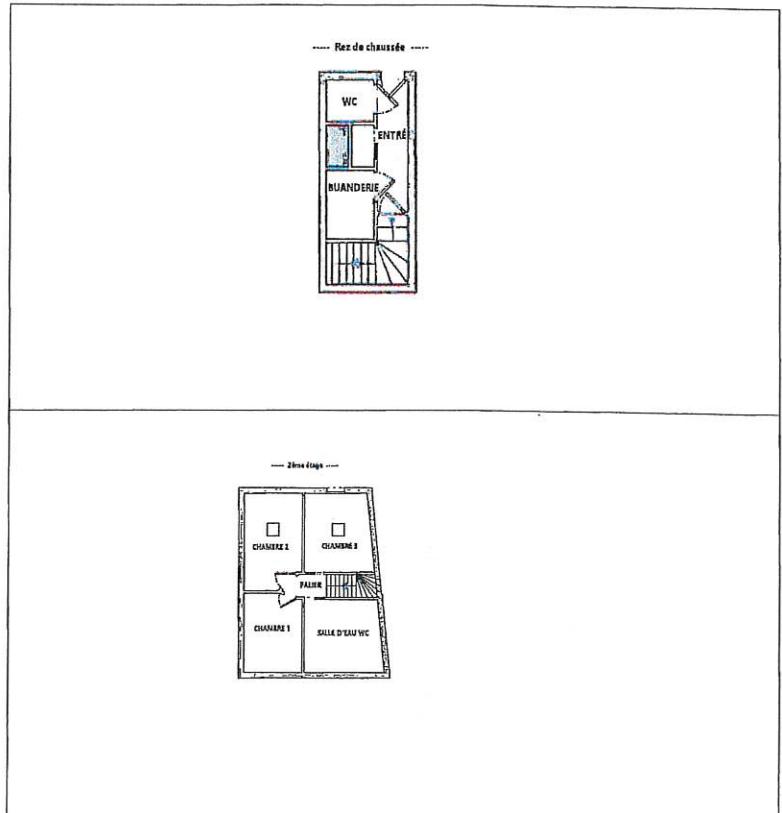
151



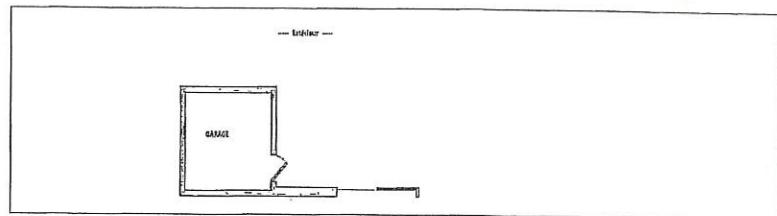
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

#### ANNEXE • CROQUIS



162



#### Annexe - Illustrations données à titre d'exemple

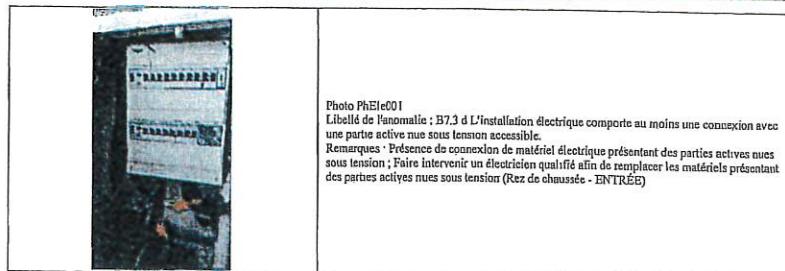


Photo PhEle001  
Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  
Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériaux présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussee - ENTRÉE)

#### Commentaires et observations

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électrique qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

#### Measures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance de terre mesurée : 48.9 Ohm

Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30mA

Caractéristique du disjoncteur de branchement :  $I_{\Delta}=500 \text{ mA}$ ;  $I_r=45 \text{ A}$

Caractéristique du DDFIS :  $I_{\Delta}=30 \text{ mA}$ ,  $I_r=40 \text{ A}$

Caractéristique du DDHS :  $I_{\Delta}=30 \text{ mA}$ ,  $I_r=40 \text{ A}$

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, indore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

N63



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 014-06-24\_p01  
Réalisé par Edouard BOUDSOCQ  
Pour le compte de EXPERT'IMO

Date de réalisation : 25 Juin 2024 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral ;  
N° DOTW/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023.

### REFÉRENCES DU BIEN

Adresse du bien  
6bis rue du FOUR  
83470 Pourcieux  
Référence(s) cadastrale(s):  
AH0164  
ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.  
Vendeur  
Monsieur ALVES NUNES  
Acquéreur



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)									
Votre commune				Votre immeuble					
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.			
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-			
Zonage de la sécheresse : 2 - Faible <sup>[1]</sup>				Oui	-	-			
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>[2]</sup>				Non	-	-			
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque liée au recul du trait de côte.									
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)							Concerné		
Zonage du retrait-gonflement des argiles							Oui		
Plan d'Exposition au Bruit <sup>[3]</sup>							Non		
Basias, Basol, Icpe							Oui		
2 sites* à - de 500 mètres									

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

[1] Zonage sécheresse de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 (renouvelles règles de construction parcellaire - EURCODE 6).

[2] Carte de l'exposition au risque des zones à potentiel radon au niveau moyen temporaire défini à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, déclinées par l'Arrêté interministériel du 27 juillet 2018.

[3] Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-pub>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

164

**EXPERT'IMO**  
Expertise et diagnostic technique de la construction

25 juin 2024  
Gîte du Moulin du Four  
63470 Pouzieux  
Commande Monsieur ALVES  
NUNES  
Réf. 014-06-24\_L\_p01 - Page 2/19

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque Important d'inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux Inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrains		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites Industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations Industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.maitre-d-oeuvre.fr/>

**EXPERT'IMO**  
Expertise et diagnostic technique de la construction

25 juin 2024  
8bis rue du FOUR  
63470 Poudreux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
RM: 014-06-24\_g01 - Page 3/13

**SOMMAIRE**

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Déclaration de sinistres Indemnisés .....	5
Argès - Information relative aux travaux non réalisés .....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

166

167



Dépiste et Diagnose les risques de la construction

25 Juin 2024  
6bis rue du FOUR  
63470 Pourceux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Ref 014-05-24\_p01 - Page 5/13

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (éboulement de cours d'eau) - Par ruisseaulement et coulée de boue	13/02/2023	13/09/2023	28/12/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différés	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
Par une crue (éboulement de cours d'eau) - Par ruisseaulement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (éboulement de cours d'eau) - Par ruisseaulement et coulée de boue	22/02/2019	23/02/2019	31/02/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différés	01/07/2018	30/09/2018	12/09/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différés	01/07/2017	30/09/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, observer et consulter les prévisions et le suivi météo, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communiqué sur les risques majeurs et sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <http://www.greffepe.gouv.fr>

Préfecture : Toulon - Var  
Commune : Pourceux

Adresse de l'immeuble :  
6bis rue du FOUR  
Parcelle(s) : AH10164  
63470 Pourceux  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur :

Acquéreur :

Monsieur ALVES NUNES

168



25 juin 2024  
6bis rue du FOIR  
83470 Pourcieux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Réf. 014-06-24\_01 - Page 6/13

## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différents consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

169



25 Juin 2024  
662 rue du FOUR  
82170 Poudreux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
RM. 014-08-24\_p01 - Page 7/13

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 25/06/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2023-02 en date du 16/10/2023 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'information, le BIEN est ainsi concerné par :  
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasseismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport*

120



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

*abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs*

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

Vu le décret 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le règlement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

171

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

### Article 2: Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

### Article 3: Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var. Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

### Article 4: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

### Article 5: Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

MAZ

**Article 6: Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,  
16 OCT. 2023  
Le Préfet

Philippe MAHÉ

MX3

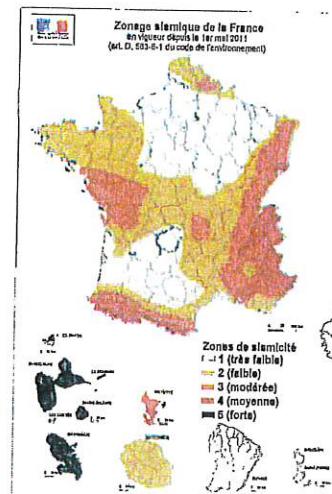


## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

### Le zonage sismique sur ma commune

#### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité : <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

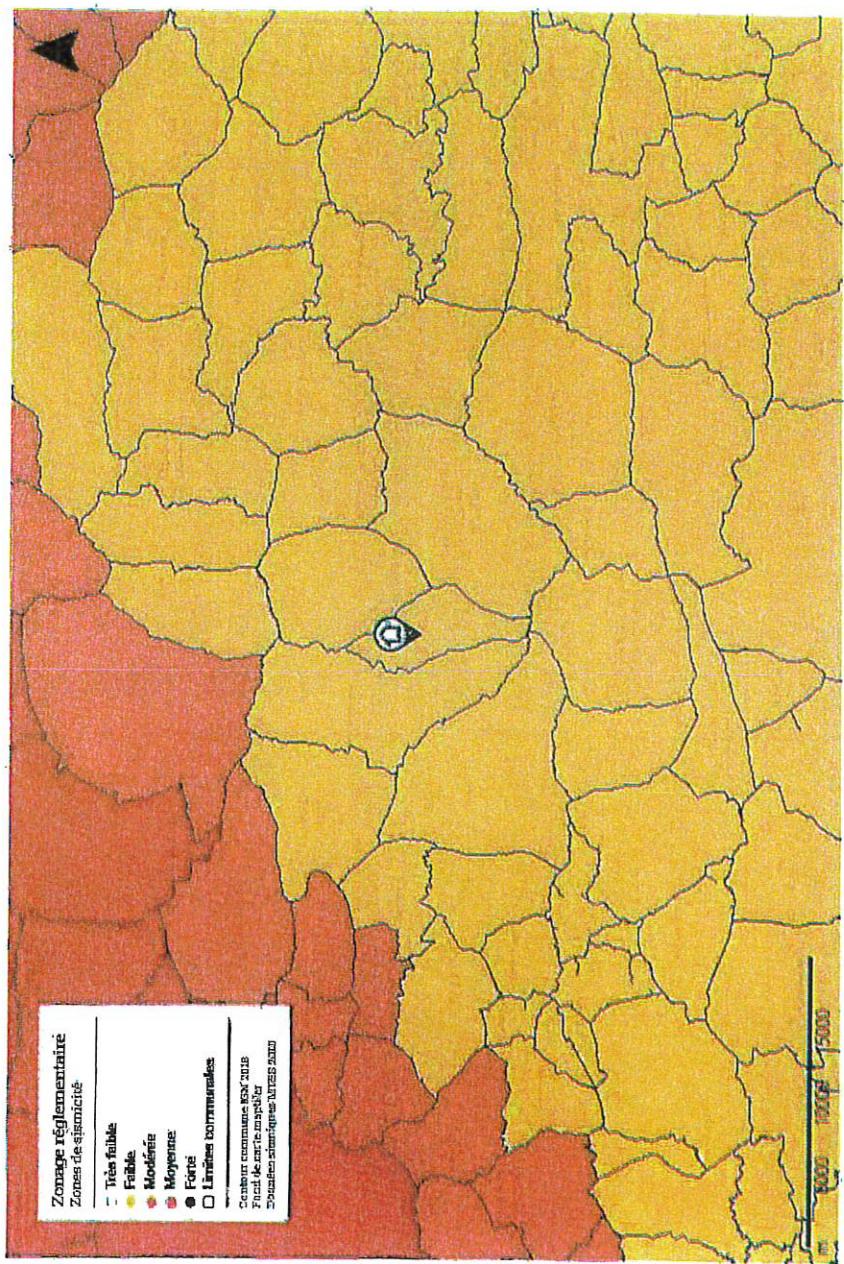
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus :

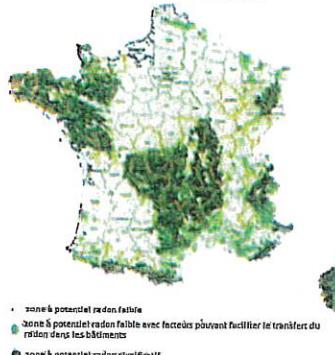
Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

174



## Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols  
France métropolitaine

## Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air ( $\text{Bq}/\text{m}^3$ ) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100  $\text{Bq}/\text{m}^3$ . Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

## Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

## Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300  $\text{Bq}/\text{m}^3$ , et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

## Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
  - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
  - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
  - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)  
sur le risque radon

**Le potentiel radon des sols**

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières... Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

**Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)**

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

**Pour en savoir plus – contacts utiles**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-de-concentres-des-ministères>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

127



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 014-06-24

Réalisé par Édouard BOUDSOCQ

Pour le compte de EXPERT'IMO

Date de réalisation : 26 juin 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
6 rue du FOUR  
63470 Pouzieux

Référence(s) cadastrale(s):  
AI10167

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur  
Monsieur ALVES NUNES  
Acquéreur



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
<i>Aucune procédure en vigueur sur la commune</i>						
Zonage de séismicité : 2 - Faible <sup>(1)</sup>				Oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(2)</sup>				non	-	-
<i>Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au rejet du trait de côte.</i>						
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)					Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles				Oui	Alôa Fort	
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(3)</sup>				Non	-	
Baslab, Basol, Icpa				Oui	2 sites* à - de 500 mètres	

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage séismique de la France d'après l'amende des articles R553-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parcellaire - EUROCODE 8).

(2) Situatio de l'ensemble au regard des zones à potentiel radar du territoire français délimitées à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifiée par le Décret n°2018-434 du 4 juillet 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-exposition-au-bruit-pdb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

178

**EXPERT'IMO**  
Expertises et diagnostics techniques de la construction

25 Juin 2024  
6 rue du FOUR  
83470 Puget-sur-Argens  
Commande N° : 0001 ALVES  
NUNES  
RMI. 014-06-24 - Page 2/3

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque Important d'inondation	Non	-
	AZI : Alias des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites Industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations Industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <http://www.peripheries.fr/>

179

**EXPERTIMO**  
Expertise et diagnostic technique de la construction

25 juin 2024  
6 rue du FOUR  
63470 Pardieu  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Réf. 014-00-24 - Page 3/13

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés .....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

180

EXPERT'IMO

Expertise et diagnostic technique de la construction

État des Risques et Pollutions

Cet acte, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être rendu, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit établir de mains de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.



25 Juin 2024  
6 rue du FOUR  
83470 Pourcieux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Ref 014-05-24 - Page 5/13

## Déclaration de sinistres indemnités

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une Indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisseau et coulée de boue	13/05/2023	13/05/2023	29/12/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisseau et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisseau et coulée de boue	22/10/2019	23/10/2019	31/10/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/03/2019	30/04/2019	19/06/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	29/01/2018	<input type="checkbox"/>

Pour ce motif plus, dans le cadre d'un arrêté en préfecture ou en mairie, le dossier déposé devant les élus municipaux, le document d'Arrêté de la commune sur les risques majeurs et, sur demande, le portera intégralement à la préfecture, des mesures majeures l'application de l'arrêté.

Préfecture : Toulon - Var  
Commune : Pourcieux

Adresse de l'Immeuble :  
6 rue du FOUR  
Parcelle(s) : AH0167  
83470 Pourcieux  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur :

Monsieur ALVES NUNES

Acquéreur :



25 Juin 2024  
8 rue du FOUR  
83470 Poudoux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Réf. 014-08-24 - Page 6/13

## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différents consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

183



29 Juin 2024  
6 rue du FOUR  
83470 Pouzeaux  
Commande Monsieur ALVES NUNES  
Rdfr.014-08-24 - Page 7/13

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 25/06/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2023-02 en date du 16/10/2023 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations relatives à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :  
- Le risque sismique (niveau 2, séismicité Faible) et par la réglementation de construction parésismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la séismicité
- Cartographie réglementaire de la séismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

184



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023**

*abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs*

**Le préfet du Var,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;**

**Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;**

**Vu le décret 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;**

**Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le règlement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;**

**Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;**

**ARRÊTE****Article 1<sup>e</sup>: Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

**Article 2: Effet de l'arrêté**

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

**Article 3: Mesures d'information**

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var. Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

**Article 4: Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

**Article 5: Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

186

**Article 6: Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 OCT. 2023  
Le Préfet

Philippe MAHÉ

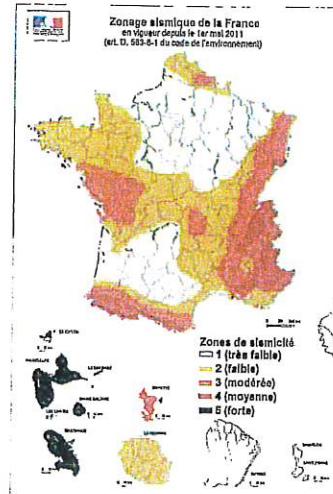


### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage sismique sur ma commune

##### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
<b>Pour les bâtiments neufs</b>		<b>Aucune exigence</b>				
I		<b>Aucune exigence</b>				
		<b>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</b>	<b>Règles CPMI-EC8 Zone 5</b>			
II		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
III		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
IV		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

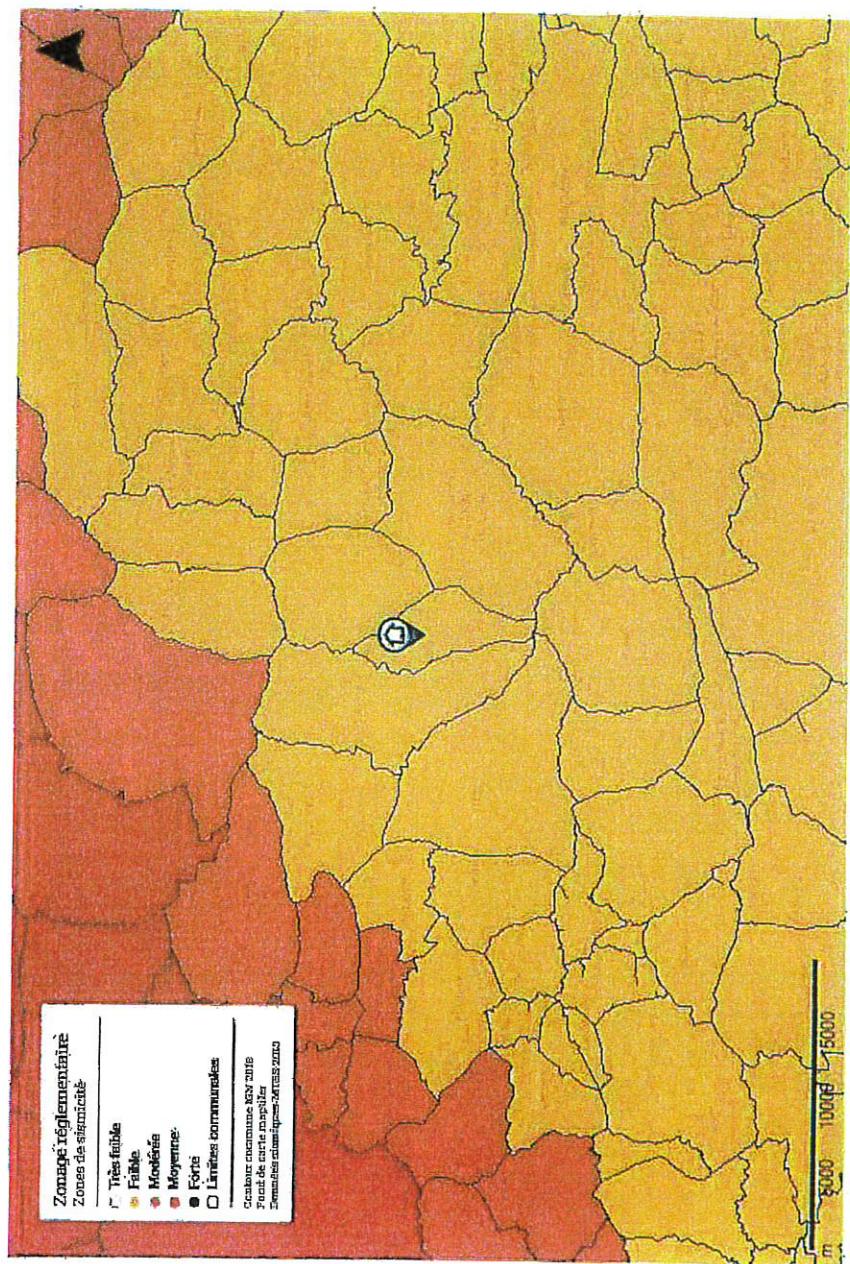
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/-rubrique-connaitre-les-risques-prs-de-moi>

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

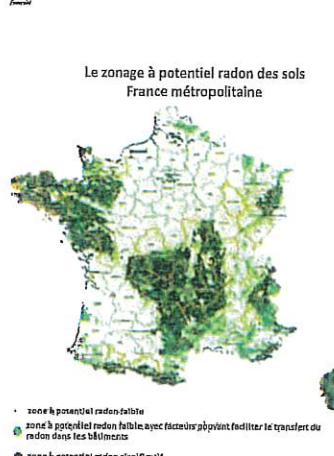
Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>





## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

### Le zonage radon sur ma commune



### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation... Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées. Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques). La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air ( $Bq/m^3$ ) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100  $Bq/m^3$ . Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol. Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)). Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300  $Bq/m^3$ , et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

190



## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières... Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec au minimum deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.gerisques.gouv.fr](http://www.gerisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministères>  
Informations sur le radon : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Edouard BOUDSOCQ, gérant de la SARL EXPERT'IMO, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation\*.  
J'atteste également déposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des contrats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R. 271-3 du même code, j'atteste d'avoir aucun lien de nature à partie, attente à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appels à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements, pour lesquels il m'est demandé d'élaborer l'un des états, commentaires ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des Agents de

competences variées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le lieu d'exercice de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon attestation de validité.

L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

Le garantie de la compétence vis à vis l'application de personnes, devient un caractère essentiel pour assurer la sécurité dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'« impartialité et d'indépendance

<b>Activités principales et principales réalisées</b> (numéro de points à certifier pour être certifié) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ANNUITÉ sans mention</li> <li>• ANNUITÉ avec mention (dans le contrat) visant à protéger l'assuré contre les défaillances et l'épuisement des fonds</li> <li>• DPL avec ou sans mention</li> <li>• ELECTRICITE</li> <li>• PLIZ (CNP, PNP), recherche du plan à travers, diagnostic de marchés sur la période de l'assurance</li> <li>• PLIZ (CNP, PNP), recherche du plan à travers, diagnostic de marchés sur la période de l'assurance (avec ou sans mention)</li> </ul>	<b>Activités principales : autres garanties et ministères d'expertise</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ERNAT (Ecole des Risques, Expertise Mathématique et Technologique)</li> <li>• Etats, Etat des Services, Banques et Crédit Foncier sur les Ass. Soit)</li> <li>• ERIF (Etat des Risques et Financement)</li> <li>• Etat des risques et éléments pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERBAL)</li> <li>• Diagnostic annuaire dans les environs et amende si non trouvée (cas mention sur le plan Immobilier certifié sans mention)</li> </ul>
<b>EXPERTIMO</b>  3 Bd des Marches de la Resistance 83300 Draguignan Tél: 06 68 83 61 74 / 06 62 04 63 expertimo@orange.fr / expertimo.com 922 170 303 RCS Draguignan	 Diagnose de l'état de l'assurance dans l'ensemble Réalisation des mesures nécessaires à la vente ou à la location Immobilier Meilleure Loi Cadre et meilleures mesures nécessaires à la vente ou à la location Immobilier Application Calcul et remboursement

**A3A France LTD SA**  
Société anonyme au capital de 22.372.000 Euros  
Sarl n° 123.713.777 immatriculée au RCS de Paris  
en date du 12/01/1992 au greffe du Tribunal de Commerce  
de Paris - 103, boulevard Haussmann - 75001 Paris  
TVA : FR 28 304 020 001 - N° d'inscr. au capital social : 174-45 723 077 040



193



Numéro de dossier : 014-06-24\_p01

## ÉTAT DES SURFACES\*

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
6bis rue du FOUR- 83470 POURCIEUX Section cadastrale AH, Parcellé(s) n° 164 - 157	Monsieur ALVES NUNES 6bis rue du FOUR- 83470 POURCIEUX

Une maison à usage d'habitation sur 2 niveaux et un garage sur une parcelle de terrain non contiguë.

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce:

Parties de l'immeuble bâties visitées	Surfaces habitables (m <sup>2</sup> )	Autres surfaces mesurées (m <sup>2</sup> )	Commentaires
Rez de chaussée - ENTRÉE	3,62	-	Col_CommentaireGeneral
Rez de chaussée - BUANDERIE	0,82	-	
Rez de chaussée - WC	1,83	-	
1er étage - SÉJOUR - CUISINE	32,55	-	
1er étage - CELLIER	3,08	-	
2ème étage - PALIER	0,81	-	
2ème étage - SALLE D'EAU WC	2,15	6,90	
2ème étage - CHAMBRE 1	6,64	12,78	Hauteur inférieure à 1,80m
2ème étage - CHAMBRE 2	7,06	12,68	Hauteur inférieure à 1,80m
2ème étage - CHAMBRE 3	4,47	8,06	Hauteur inférieure à 1,80m
Extérieur - GARAGE	-	12,80	

Surface habitable totale : 63,03 m<sup>2</sup> (soixante-trois mètres carrés zéro trois)  
Surface au sol totale : 53,22 m<sup>2</sup> (cinquante-trois mètres carrés vingt-deux)

Fait le, 18/06/2024

**EXPERT'IMO**  
53 Bd des Martyrs de la Résistance  
83300 DRAGUIGNAN  
Tél : 04 94 67 12 77 - Port : 06 88 12 80 88 - Email : [expertimo.83@gmail.com](mailto:expertimo.83@gmail.com)  
Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France JARD n° 10583931804 »  
N° de TVA intracommunautaire : FR44 922 170 303

\* NB : Les surfaces totalisées ci-dessus, ne tiennent pas compte d'éventuelles illégalités attachées à l'immeuble au regard des autorisations administratives, des permis de construire ou du droit des tiers.

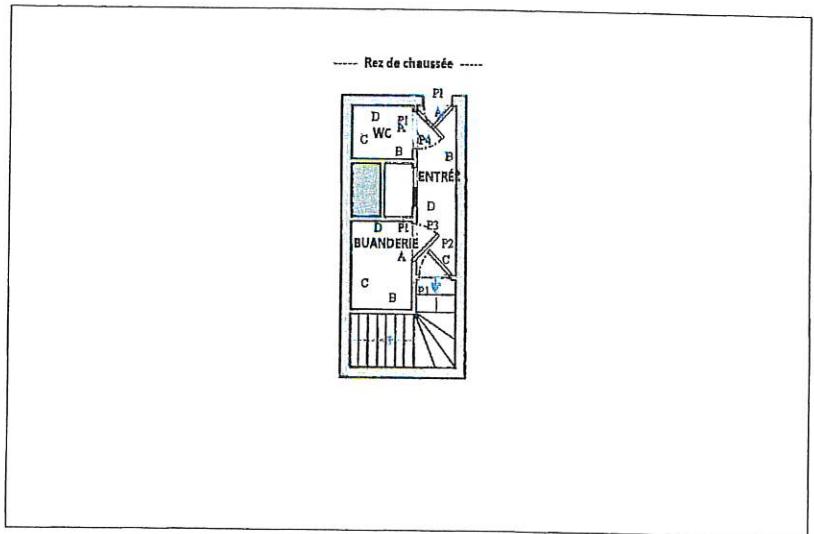
EXPERT'IMO SARL - 53, Boulevard des Martyrs de la Résistance - 83300 DRAGUIGNAN  
Tél : 04 94 67 12 77 - Port : 06 88 12 80 88 - Email : [expertimo.83@gmail.com](mailto:expertimo.83@gmail.com)  
Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France JARD n° 10583931804 »  
N° de TVA intracommunautaire : FR44 922 170 303

194



*La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété éventuel n'a pas été opérée par le technicien. Les superficies indiquées correspondent aux locaux strictement désignés par le Mandant au technicien le jour de la visite,*

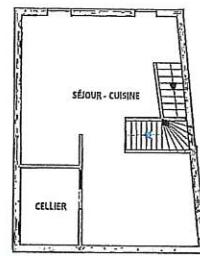
**CROQUIS**



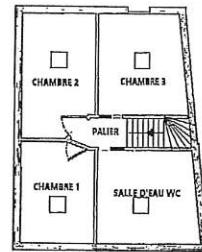
195



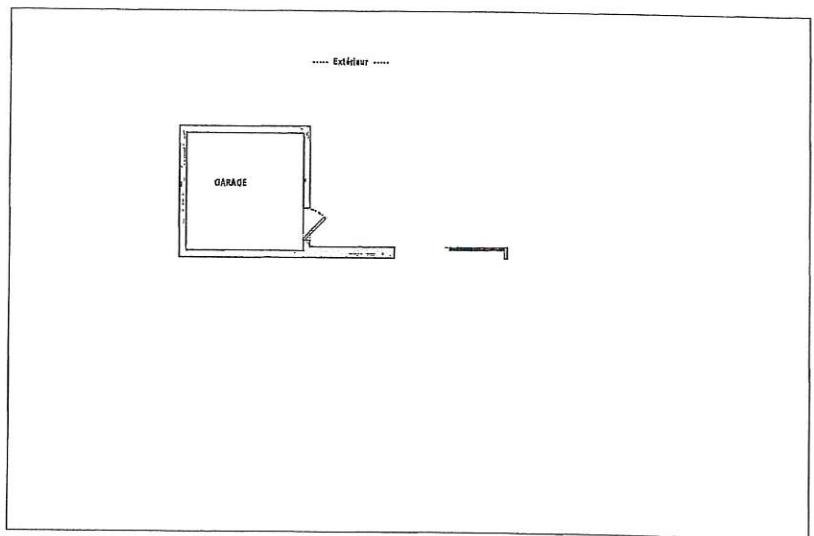
--- 1er étage ---



--- 2ème étage ---



196



1097



Numéro de dossier : 014-06-24\_p02

Date du repérage :

18/06/2024

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES



Désignation du ou des bâtiments
6 rue du FOUR 83470 POURCIEUX
<i>Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 157 - 164</i>
<u>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</u>
<i>, Lot numéro Non communiqué</i>
<u>Périmètre de repérage :</u>
<i>Un Appartement de type T3 au rez de chaussée d'une maison de village.</i>

Désignation du propriétaire
Monsieur ALVES NUNES 6 rue du FOUR 83470 POURCIEUX

Objet de la mission :
Constat amiante avant-vente, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions.

Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

EXPERTIMO SARL - 63, Boulevard des Martyrs de la Résistance - 83300 DRAGUIGNAN  
Tél: 04 94 67 12 77 - Port: 06 88 12 83 83 - E-mail: [expertimo\\_83@outlook.com](mailto:expertimo_83@outlook.com)  
Siret: 922 703 000 0015 - RCS Draguignan - Code APE 720B - Assurance professionnelle « AXA France IARD n° 1058393804 »  
N° de TVA intracommunautaire : FR4 922 703 003

198



Numéro de dossier : 014-06-24\_p02

Draguignan, le 18/06/2024

## SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Désignation du ou des bâtiments	
6 rue du FOUR 83470 POURCIEUX Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 157 - 164	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué Périmètre de repérage : Un Appartement de type T3 au rez de chaussée d'une maison de village. Date de construction : < 1949 --- Propriétaire : Monsieur ALVES NUNES	

	Diagnostics	Conclusions
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	DPE	<b>122</b>   <b>3</b>
		Estimation des coûts annuels : entre 390 € et 560 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2483E2272645T
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	L'Etat des Risques délivré par EXPERTIMO en date du 25/06/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2023-02 en date du 16/10/2023 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le Bien est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 2, séisme faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

**EXPERT'IMO**  
53 Bd des Martyrs de la Résistance  
83300 DRAGUIGNAN  
06 68 12 83 81 | 06 60 62 04 63  
expertimo.83@gmail.com  
922 170 303 RCS Draguignan

**NB 1 :** Les documents à notre entière réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopier en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourra disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.  
**NB 2 :** Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

EXPERTIMO SARL - 53, Boulevard des Martyrs de la Résistance - 83300 DRAGUIGNAN  
Tél: 04 94 57 12 77 - Port: 06 68 12 83 83 - Email: [expertimo.83@gmail.com](mailto:expertimo.83@gmail.com)  
Siret: 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France IARD n° ID5B3931804 »  
N° de TVA intracommunautaire : FR44 922 170 303

N99

Numéro de dossier : 014-06-24\_p02



**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Date du repérage :

18/06/2024

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES**

Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâti

**Immeuble bâti visité**

Adresse	6 rue du FOUR 83470 FOURCIEUX Lot numéro Non communiqué Section cadastrale AH, Parcellé(s) n° 157 - 164
Périmètre de repérage :	Un Appartement de type T3 au rez de chaussée d'une maison de village.
Type d'immeuble bâti :	Habitation (partie privative d'immeuble)
Fonction principale du bâtiment :	< 1949
Année de construction :	

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

Le(s) propriétaire(s) :	Monsieur ALVES NUNES 6 rue du FOUR - 83470 FOURCIEUX
Le donneur d'ordre :	FOURMEAUX - LAMBERT Associés Villa Talisman 1021, Avenue du Colonel Brooke CS 60062 - 83700 SAINT-RAPHAËL

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BOUDSOCQ Hervé	Opérateur de repérage		Obtention : 20/04/2023 Échéance : 19/04/2030 N° de certification : C2023-SE03-015

**DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE**

Cabinet EXPERT'IMO  
53, Boulevard des Martyrs de la Résistance – 83300 DRAGUIGNAN  
SIRET : 922 170 303 00015 – APE : 7120B  
Compagnie d'assurance : AXA France IARD - n°10583931804 date de validité : 31/12/2023

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 25/06/2024, remis au propriétaire le 25/06/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

EXPERT'IMO SARL - 53, Boulevard des Martyrs de la Résistance - 83300 DRAGUIGNAN

Tél : 04 94 67 02 77 - Port : 06 88 12 83 83 - Email : [agence.83@gmail.com](mailto:agence.83@gmail.com)

Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France IARD » n°10583931804 »

N° de TVA intracommunautaire : FR44 922 170 303

200



Amiante

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 11 pages

## SOMMAIRE

- 1 Les conclusions
- 2 La mission de repérage
  - 2.1 L'objet de la mission
  - 2.2 Le cadre de la mission
    - 2.2.1 L'intitulé de la mission
    - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 2.2.3 L'objectif de la mission
    - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif
  - 2.3 Conditions de réalisation du repérage
    - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
    - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage *in situ*
    - 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
    - 3.4 Plan et procédures de prélevements
  - 4 Résultats détaillés du repérage
    - 4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
    - 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 5 Signatures
- 6 Annexes

## 1. – LES CONCLUSIONS

### Liste A.

- ✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Liste B.

- ✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Motif et Investigation complémentaire à réaliser
Néant	-	

*NB: Les inscriptions figurant entre parenthèses constituent une aide à la compréhension donnée à titre d'exemple sans caractère d'exclusivité.*

201



Amianté

### 3. - LA MISSION DE REPÉRAGE

#### 2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amianté conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 2.2 Le cadre de la mission

##### 2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente privée, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»  
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe I de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amianté mentionnés en annexe du Code de la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amianté dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*Extrait du texte de l'Annexe 13.9*

*Liste A mentionnée à l'article R.1334.20*

Flocons
Calorifugeages
Faux plafonds

*Liste B mentionnée à l'article R.1334.21*

Liste B mentionnée à l'article R.1334.21	
1. Panne verticale intérieure	
Murs et cloisons «au char» et panneaux (plâtre, gypse et bois)	Exclus projets, revêtements durs (plâtre, mortier, ardoise, céramique) et entourage de poêles (plaques, ardoise, céramique, mortier, plaquette, cailloux + plâtre), contre-pierre.
Cloisons (Mélange et préfabriquées), gaines et caissons.	Exclus projets, paroi caisse de cloisons.
2. Planches et planchers	
Planchers, poutres et chevillages, gaines et caissons	Exclus projets, paroi caisse ou vestiaire.
Paniers.	Exclus de sol.
3. Combles, charpentes et équipements intérieurs	
Combles de faibles (air, eau, autres faibles...),	Combles, aménagements de combles.
Capots/volets coupe-feu.	Capots, volets, rideau brûlage.
Portes coupe-feu.	Portes (verres, tandem).
Vide-earres	Combles.
4. Éléments extérieurs	
Tuiles,	
Garnitures et lapides légers.	Plâtres, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres céramique), bardage bitumé.
Conduits en fonte et cuivre.	Conduits en amianté-clément : revêtement, extrémités, conduits de fumée.

N° de dossier : 014-06-24\_p02

Page 3/11

202



Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Parties d'immeuble visitées :

Rez de chaussée - SÉJOUR - CUISINE  
Rez de chaussée - SALLE D'EAU WC  
Rez de chaussée - DÉGAGEMENT

Rez de chaussée - CELLIER  
Rez de chaussée - CHAMBRE 1  
Rez de chaussée - CHAMBRE 2

#### Détail du repérage :

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - SÉJOUR - CUISINE	Sol : Carrelage ; Plinthes : Plâtre et Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : Bois et Peinture Vernie ; Porte (P2) D : Bois et Peinture ; Fenêtre (F1) A : Bois et Vernis	
Rez de chaussée - SALLE D'EAU WC	Sol : carrelage ; Mur A, B, C, D : plâtre et faïence ; Plafond : Plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture	
Rez de chaussée - DÉGAGEMENT	Sol : carrelage ; Plinthes : plâtre et Carrelage ; Mur A, B, C : plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Porte (P2) B : bois et Peinture ; Porte (P3) C : bois et Peinture	
Rez de chaussée - CELLIER	Sol : carrelage ; Plinthes : plâtre et Carrelage ; Mur A, B, C, D : plâtre et peinture ; Plafond : Plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture	
Rez de chaussée - CHAMBRE 1	Sol : carrelage ; Plinthes : plâtre et Carrelage ; Mur A, B, C, D : plâtre et peinture ; Plafond : Plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture	
Rez de chaussée - CHAMBRE 2	Sol : carrelage ; Plinthes : plâtre et Carrelage ; Mur A, B, C, D : plâtre et peinture ; Plafond : Plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture	

## 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

### 3.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques misés en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations : Néant

### 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/06/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/06/2024

Accompagnateur : Sans accompagnateur

### 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visibles			X

### 3.4 Plan et procédures de prélèvements :

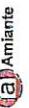
Néant

2023



Diagnostics techniques immobiliers

#### 4. - RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE



##### 4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Référence analyse	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	Exist. de conservation	Consequences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux
Néant	-			ZPSO Sur le troupeau					

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans le périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.5

##### 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Référence analyse	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	Exist. de conservation	Conseillons
Néant	-			ZPSO Sur le troupeau					

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans le périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

20<sup>h</sup>



### 3. - Signatures

*Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par*

Fait à DRAGUIGNAN, le 18/06/2024

Par : BOUDSOCQ Hervé

**EXPERT'IMO**  
63 Bd des Marins de la Résistance  
83300 DRAGUIGNAN  
06 68 12 83 81 / 06 60 52 04 63  
expertimo.83@gmail.com  
922 170 303 RCS Draguignan

### ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 014-06-24\_p02

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mesothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été réperés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Recherchez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Sommaire des annexes

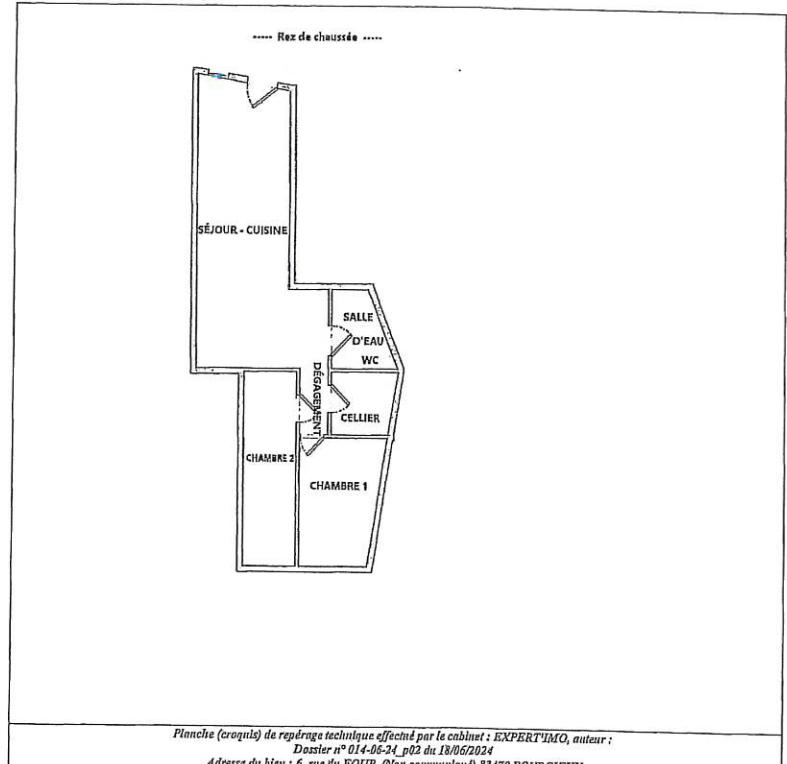
- 6 Annexes
  - 6.1 Schéma de repérage et photos
  - 6.2 Rapports d'essais
  - 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
  - 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
  - 6.5 Documents annexés au présent rapport

205



Amiante

#### 6.1 - Annexe - Schéma de repérage



#### Légende

	Matériaux et produits contenant de l'amiante		Canalisation verticale type fibre ciment		Zone douteuse
<b>N</b>	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante		Canalisation verticale autre que fibre ciment		Toiture fibre ciment
<b>a?</b>	Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante		Tuyauterie horizontale		Toiture en matériau composite
	Sondage		Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante

206



	Bride		Dépot de matériaux		Carrelage
--	-------	--	--------------------	--	-----------

AUCUNE PHOTO/ILLUSTRATION N'A ETE JOINTE A CE RAPPORT.

#### 6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

##### LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse -  
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélevement	Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	-

##### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

#### 6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par le faux plafond ou par les portes, ou 2° Le faux plafond est en place dans un local qui présente une (ou plusieurs) fissure(s) ouvertes(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forte courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par infiltration d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par infiltration d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouverture ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

##### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
---	--	---

20X



<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>
---	---

Legende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intérieures au local (vibration, humidité, etc...) selon que les risques est probable ou avéré;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux mobiles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc..

#### 6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Consequences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les procédures mentionnées à l'article R.1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenants de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de mise en œuvre du rapport de reprise ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'emplacement ou de son usage.

Score 2 - La nature d'empoussièrement dont l'amiante est soumise dans les conditions définies à l'article R.1334-23, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de reprise ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenants de l'amiante prévue à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achèvés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de reprise ou les résultats des mesures de l'amiante et de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de reprise ou les résultats des mesures d'empoussièrement sur la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux initialement, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démontage du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenants de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenants de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupé ou fréquenté, le propriétaire fait procéder, avec toute restauration des locaux initiaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnés au premier alinéa du présent article.

Détail des précautions suivent l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une évaluation périodique : lorsque le type de matière ou produit concerné contenait de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et éléments dégradés, constituent à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés est effectué à l'intérieur de l'unité restant accessible dans la même conservatoire ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une action corrective de première niveau : lorsque le type de matière ou produit concerné contenait de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et éléments dégradés conduisent à conclure à la nécessité d'une action de retrait en état limité au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, constituent à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenue de l'unité restant accessible dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une action corrective de second niveau : qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, constituent à :

a) Procéder, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau produit concernant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits concernant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fin de ces situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

